



Démission urgente d'un vendeur en boulangerie

Par Visiteur

Bonjour, je suis actuellement vendeur en boulangerie artisanale en CDI et ai trouvé un nouvel emploi en CDI également. Il se trouve que ce nouvel emploi ne pourra pas attendre mes 2 semaines de préavis.

J'aimerais ainsi savoir si je suis en droit de n'effectuer que les jours séparant ma lettre de démission de ma nouvelle embauche, puisque cette dernière concerne un nouveau CDI, et si mon actuel employeur est en droit de ne pas me verser mes indemnités de congés payés si je n'effectue pas la totalité de mon préavis.

Merci.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Bonjour, je suis actuellement vendeur en boulangerie artisanale en CDI et ai trouvé un nouvel emploi en CDI également. Il se trouve que ce nouvel emploi ne pourra pas attendre mes 2 semaines de préavis.

J'aimerais ainsi savoir si je suis en droit de n'effectuer que les jours séparant ma lettre de démission de ma nouvelle embauche, puisque cette dernière concerne un nouveau CDI, et si mon actuel employeur est en droit de ne pas me verser mes indemnités de congés payés si je n'effectue pas la totalité de mon préavis.

Le préavis de démission est du quelque soit la cause de votre démission. Autrement dit, il n'y a pas lieu de prendre en compte le fait que vous avez trouvé un nouveau CDI pour faire valoir une réduction de votre préavis.

En conséquence, soit l'employeur accepte de vous dispenser de préavis, et dans ce cas, vous devez conserver le bénéfice de vos congés payés. Soit l'employeur ne vous en dispense pas, et dans ce cas, il va effectivement imputer votre absence injustifiée sur vos congés payés. Plus encore, mais c'est exceptionnel, l'employeur peut demander des dommages et intérêts si votre départ anticipé lui a causé un préjudice.

Très cordialement.